

3. *Pétition de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien*

Les représentants de la Compagnie ont soutenu que la ligne secondaire projetée n'est devenue nécessaire que tout récemment.

L'avocat a soutenu qu'il faut commencer les travaux sans délai, afin de fournir les moyens de transport nécessaires à une usine de traitement du gaz.

L'avocat a demandé que la pétition soit reçue et qu'on fasse grâce à la pétitionnaire des frais imputables à ce retard.

4. *Pétition de l'Acadia Life Insurance Company*

L'avocat a déclaré que le 10 mars 1961 on a décidé de présenter une pétition demandant la constitution de cette Compagnie en corporation. On a préparé la pétition promptement et on l'a déposée à la Chambre des communes le 21 mars 1961.

L'avocat a demandé que la pétition soit reçue.

5. *Pétition de la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada*

L'avocat a signalé qu'il est essentiel que la Congrégation établisse le plus tôt possible une distinction entre ses domaines d'activité eu égard à certaines dispositions du bill visant l'hospitalisation que le gouvernement de la province de Québec a adopté récemment.

Le représentant de la Congrégation a demandé que la pétition soit reçue et qu'on fasse grâce à la pétitionnaire de tous frais imputables à ce retard.

6. *Pétition de The Canada Permanent Trust Company*

L'avocat a déclaré qu'il avait été impossible de présenter la pétition avant le 19 avril 1961, puisque les négociations n'avaient été complétées que longtemps après l'expiration du délai accordé pour le dépôt des pétitions. Il a demandé que la pétition soit reçue.

* * * * *

Ayant étudié les pétitions introductives de bills d'intérêt privé susmentionnées (numéros 1, 2, 3 et 5), le Comité recommande, dans chaque cas, que l'application de l'article 93 et des alinéas a) et c) du paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement soit suspendue et que les pétitions soient reçues.

En ce qui concerne les pétitions numéros 4 et 6, le Comité recommande que l'application de l'article 93 du Règlement soit suspendue et que les pétitions soient reçues. Les droits afférents dans chaque cas s'élèveront à \$300, aux termes des alinéas a) et c) du paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement.

Les pétitions précitées, ainsi que les rapports connexes du greffier des pétitions, sont retournées avec les présentes.

Sur motion de M. Pallet, appuyé par M. Ricard, il est ordonné,—Que le nom de M. Smith (Lincoln) soit substitué à celui de M. Martel et

Le nom de M. Murphy à celui de M. Allmark sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

Sur motion de M. Pallett, appuyé par M. Ricard, il est ordonné,—Que le nom de M. Lafrenière soit substitué à celui de M. Campeau sur la liste des membres du comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil.